N° D'IMPRIMÉ C73804156

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

AUTOSÉCURITÉ CONTROLE TECHNIQUE

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	21/09/2026	26001557

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

20/11/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S003C008

(9) RAISON SOCIALE : SARL C.C.T.A.V.

(3) COORDONNÉES : ROND POINT AMPERE
ROUTE DE CHARMEIL
03300 CUSSET
Tél : 04-70-98-45-45

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 003T1057

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
AH-805-WY (F)	29/09/2021	24/12/2009

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	MASTER

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1FDB2H642686928	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
FDB2H6	GO

Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

153066

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances majeures :
3.3.1.b.2. MIROIRS OU DISPOSITIFS RÉTROVISEURS : Miroir ou dispositif inopérant, fortement endommagé ou mal fixé D
4.3.1.a.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (FEUX STOP) : Source lumineuse défectueuse ou manquante : visibilité fortement réduite ARG
4.3.1.b.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (FEUX STOP) : Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée) AR
4.3.3.a.2. CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES (FEUX STOP) : Feu de couleur autre que rouge ; intensité lumineuse fortement réduite AR
4.5.1.b.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (FEUX DE BROUILLARD AVANT ET ARRIÈRE) : Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée) ARD
5.3.4.a.2. ROTULES DE SUSPENSION : Usure excessive AVG, AVD
6.1.7.g.2. TRANSMISSION : Capuchon anti-poussière manquant ou fêlé AV
6.2.5.a.2. SIÈGE CONDUCTEUR : Structure du siège défectueuse
7.7.1.a.2. AVERTISSEUR SONORE : Ne fonctionne pas correctement : totalement inopérant

Défaillances mineures :
3.5.1.a.1. LAVE-GLACE DU PARE-BRISE : Mauvais fonctionnement
4.1.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (PHARES) : Système de projection légèrement défectueux AVD
6.1.1.c.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Corrosion AVG, ARD, AVD, ARG
6.1.1.f.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Corrosion du berceau AV
6.1.1.g.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Modification ne permettant pas le contrôle d'une partie du châssis ARD, C, AR, ARG
6.1.8.a.1. SUPPORT DE MOTEUR : Anomalie de fixation
6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé D
6.2.13.b.1. AUTRES OUVRANTS : Détérioration AR, D
8.2.22.c.1. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important
Code(s) défaut(s) standard(s) relevé(s) concernant le dispositif antipollution : P0488

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 10/04/2019 : 109275 km / 23/01/2020 : 115959 km / 12/03/2020 : 117061 km / 29/03/2021 : 125002 km / 30/05/2023 : 149980 km / 03/05/2024 : 151045 km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	+0.0 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :	5 %		2 %	
Forces verticales :	1343 daN			923 daN
Frein de service				
Forces de freinage :	425 daN	482 daN	332 daN	312 daN
Déséquilibre (<20%) :	12 %		7 %	
Forces de freinage (efficacité) :	425 daN	482 daN	332 daN	312 daN
Taux d'efficacité global (≥50 %) : 68 %				
Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18 %) : 21 %				
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées(1.5 m-1) C1:0.2 m-1 C2:0.19 m-1				
Feux de croisement (-3 % à -0.5 %) : -0.5 %		-0.6 %		

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

- Afin de faciliter les campagnes de rappel «graves», vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet www.utac-otc.com, rubrique «infos pratiques».